

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014-258

Pétitionnaire : Le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier du Bataillon des Marins
Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques - secteur Gardiole /
Marseilleveyre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier, représentant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 24 novembre 2014 ;

Considérant que les exercices et les survols d'entraînement organisés par le Détachement d'Interventions Hélicopté (DIH) du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont nécessaires à l'aguerrissement des personnels et concourent à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représenté par le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de la Gardiole et de Marseilleveyre, le 9 décembre 2014, pour réaliser une mission d'entraînement du Détachement d'Intervention Hélicopté au moyen d'un aéronef motorisé de la Marine Nationale.

Le pétitionnaire est autorisé également à organiser des marches topographiques de jour qui se dérouleront les 8 et 9 décembre 2014 sur le domaine communal de Luminy et le canton de la Gardiole de la forêt domaniale des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce que les participants respectent les parcours et ne quittent pas les pistes et les sentiers de manière à limiter le piétinement ;
4. le pétitionnaire ne pourra pas survoler les espaces du cœur de parc correspondant à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'aigle de Bonelli - *Aquila fasciata* (voir cartes annexées) ;
5. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres sur l'archipel de Riou ;
6. le pétitionnaire devra respecter une distance de vol de 100 mètres au droit des falaises littorales (voir cartes annexées);
7. le pétitionnaire pourra effectuer une zone d'emport et d'héliportage aux abords de la citerne DFCl n°99, identifiée par un polygone vert (voir cartes annexées);
8. le pétitionnaire ne pourra pas effectuer d'héliportage et respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres sur les zones identifiées par un polygone rouge (voir cartes annexées);
9. le pétitionnaire ne pourra pas effectuer de manœuvres sur les tronçons cartographiés par le polygone noir, aux abords de la CQ 206 (voir carte annexée) ;
10. le pétitionnaire veillera lors des manœuvres terrestres prévues dans le Vallon de l'Agneau à ne pas traverser les éboulis identifiés par un polygone orange (voir cartes annexées).
11. le pétitionnaire ne pourra pas effectuer de manœuvres sur la zone identifiée par un polygone rouge, aux abords du littoral (voir cartes annexées) ;
12. le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des Calanques des moyens aéronefs mobilisés pour l'opération.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 9 décembre 2014 et pour trois rotations en ce qui concerne les survols et pour les 8 et 9 décembre 2014 en ce qui concerne les marches topographiques.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon des Marins Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 décembre 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,

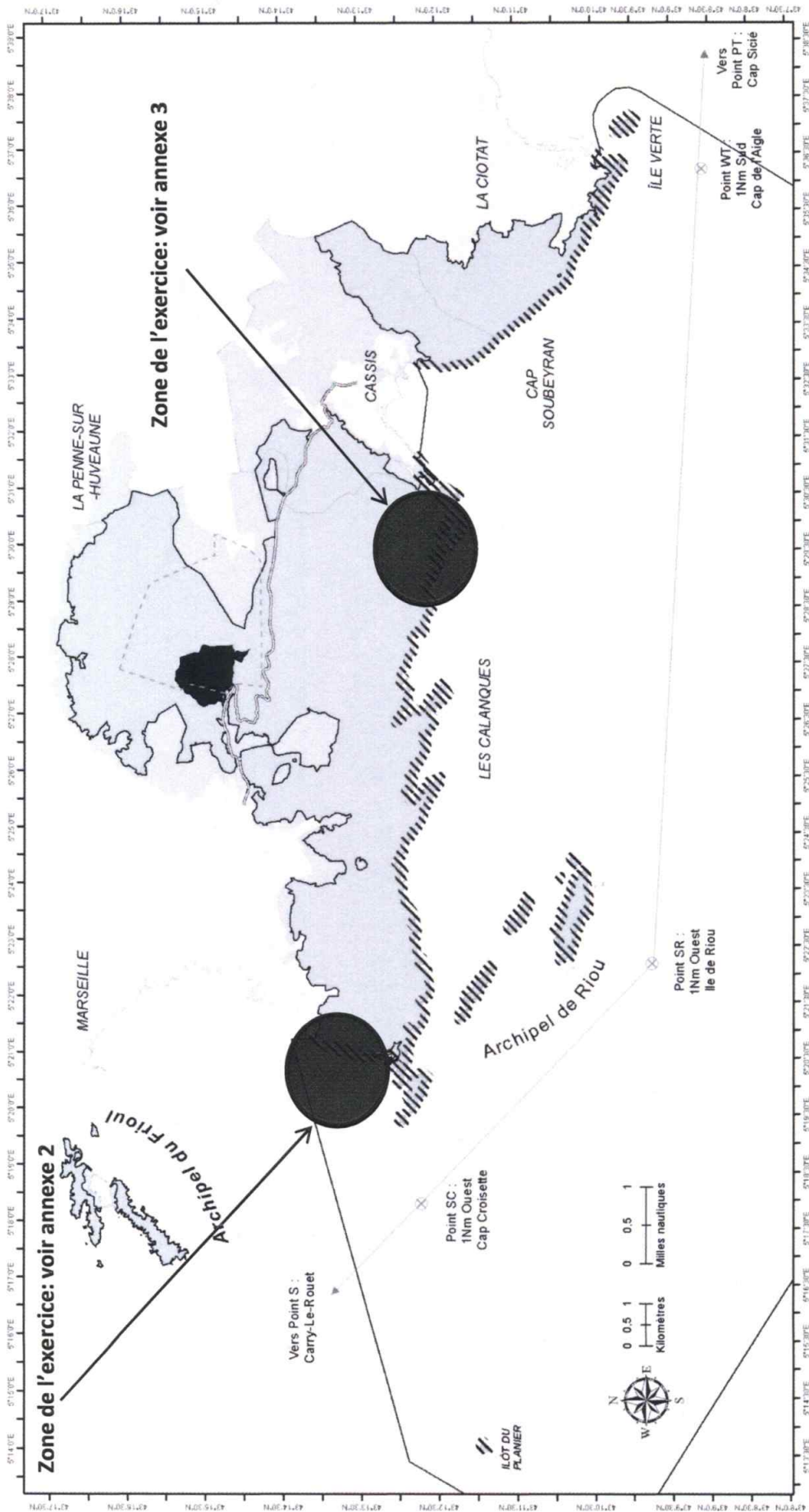


François BLAND








Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- DSAC
- Parc national des Calanques – SLOA / CACIOPE / IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2014 - 258



Sources : PNCAL/GGAC-DSAC
Réalisation : SIGPNCAL - MAI 2014

-  Communes du Parc national des Calanques
-  Emprise des coeurs du Parc
-  Cône de sécurité du Camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6 à une distance de 100 m au droit des falaises littorales
-  Itinéraire de transit VFR jour. Hauteur minimal de 500 m (1650 FT)
-  Coeur terrestre du Parc
-  APB Muraille de Chine - ZPS Falaises Vaufréges / Survol interdit
-  Falaises littorales / Hauteur minimale de survol de 150 m

EXERCICE BMPM - VALLON DE L'AGNEAU - ESPECE ET HABITAT ASSOCIÉ D'INTERET COMMUNAUTAIRE



Périmètres du Parc

- COEUR TERRESTRE
- AIRE ADHESION
- COEUR MARIN
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Légende DFCI

- PISTES
- CITERNES



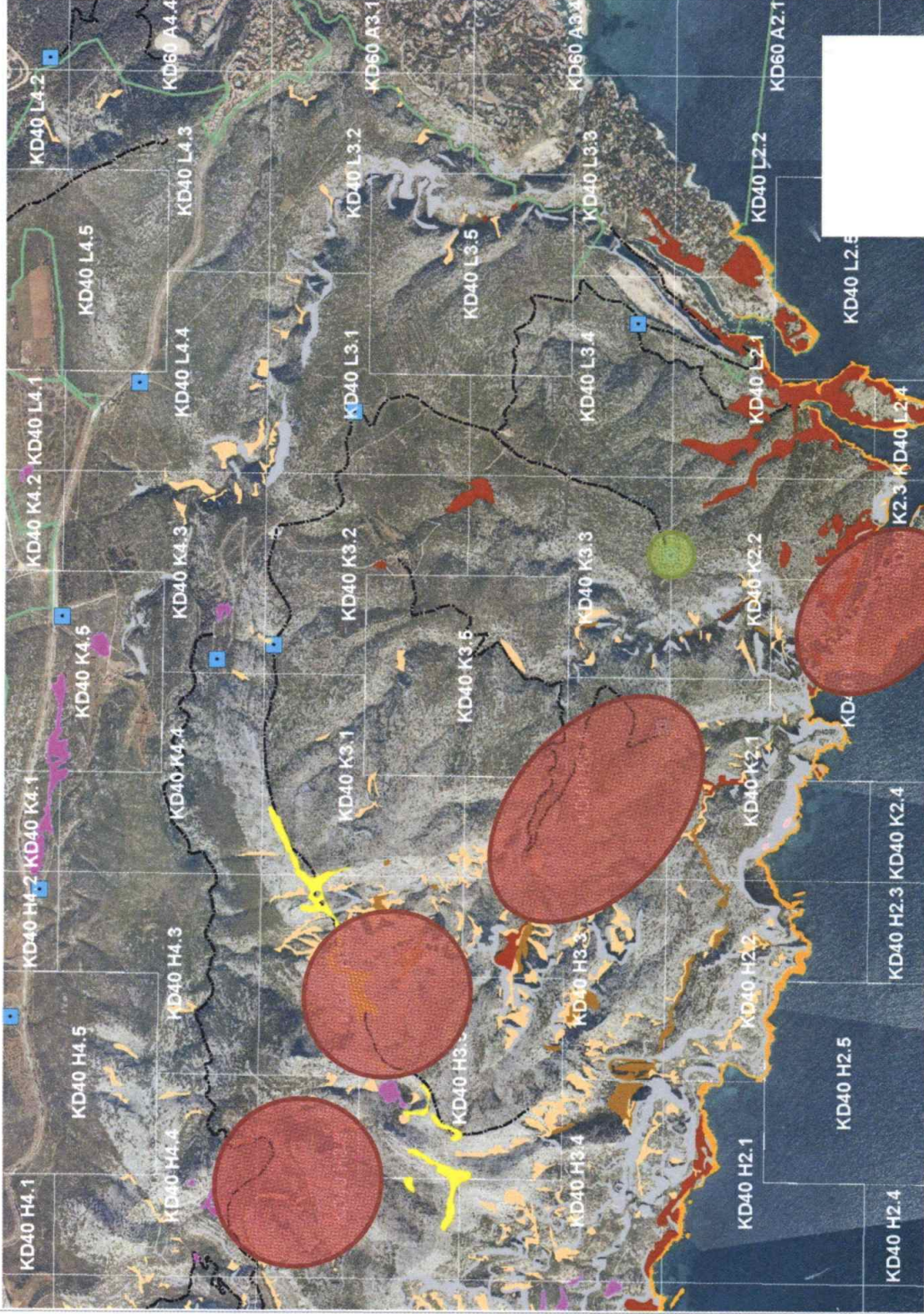
1:5 000

Source : P.N. CALANQUES (E.C.O.M.E.D.)
Région P.N. CALANQUES - Juin 2014

○ Aucune manœuvre

■ ne pas traverser les éboulis

PISTES DFCI LA GARDIOLE & HABITS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE



Zone d'emport et d'héliportage



hauteur minimale de survol de 150 mètres



Périmètres du Parc

- COEUR TERRESTRE
- AIRE ADHESION
- COEUR MARIN
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Légende DFCI

- PISTES
- CITERNES



1:19 000

Sources: P.N. CALANQUES (E.C.O.M.E.D.)
Régulation: P.N. CALANQUES - MAI 2014

